Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2662-DE

COMMUNE DE RUBELLES
Arrondissement de Melun
Canton de Melun Nord

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/62
SEANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE,** Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE,** adjoints au Maire,
- **M. FRISE, Mme CREGUT, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme CARMENT,** conseillers municipaux délégués,
- **M. PAROT, M. AUBRY, M. ARNAUD, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ (*arrivée au point 4*),** Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. MEBAREK donne pouvoir à Mme PICARD,
Mme VIJOUX donne pouvoir à Mme GRIGNON,
Mme IZARET donne pouvoir à Mme PRADES,
M. MACHERAK donne pouvoir à M. DEVENDEVILLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme FAUVEL, Mme RIVIÈRE, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, Mme CELIN.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 23

Date de convocation : 30 octobre 2026
Date d'affichage : 30 octobre 2026

Mme CARMEN Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE ET DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DE LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT (SPL MVSA)

Le Conseil municipal est invité, après débat, à approuver le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2025 et le rapport d'activité 2025 qui lui est annexé.

Ces documents rendent compte de l'utilisation de l'outil public mutualisé des collectivités et éclairent le contrôle exercé par les actionnaires.

Le rapport du mandataire, établi le 27 septembre 2026, rassemble les informations sur la société, ses finances, sa gouvernance, ses relations avec les actionnaires et ses risques.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2662-DE

Le rapport d'activité présente les réalisations, les avancées des opérations et leurs perspectives.

Cette présentation annuelle relève des articles L. 1524-5, L. 1531-1 et D. 1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après présentation des documents et débat, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport annuel du mandataire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour l'exercice 2025 ainsi que le rapport d'activité 2025 qui lui est annexé.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5, L. 1531-1 et D. 1524-7 ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et son règlement intérieur ;

VU le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2025, établi le 27 septembre 2026, et le rapport d'activité 2025 qui lui est annexé, transmis aux membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026-26 du 9 avril 2026 désignant Madame LEFEBVRE Françoise pour représenter la commune au sein de la SPL ;

Le représentant de la commune à la SPL, Madame LEFEBVRE Françoise, présente les deux rapports et rappelle que la commune est actionnaire de la société, outil public mutualisé intervenant exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Au titre de l'exercice 2025, la SPL compte 18 actionnaires et un capital social de 663 500 €. Sa gouvernance comprend un Conseil d'administration de 18 membres, dont 15 représentants de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et 3 représentants communs désignés par l'Assemblée spéciale. Celle-ci réunit les autres actionnaires.

Le rapport du mandataire présente l'activité, la situation financière, les relations avec les actionnaires, la gouvernance, les risques et les modalités de contrôle de la société. Le rapport d'activité en précise le bilan opérationnel. Leur présentation permet au Conseil municipal d'en débattre et de se prononcer sur les rapports relatifs à l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 077-217703941-20261105-DEL2662-DE

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le rapport annuel du mandataire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement pour l'exercice 2025 ainsi que le rapport d'activité 2025 qui lui est annexé.

Le 5 novembre 2026

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.